



Ottawa, le 3 juillet 2009

MÉMORANDUM D3-1-5

En résumé

TRANSPORT COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. Le Mémoire D3-1-5, en date du 5 septembre 2008 remplace le Mémoire D3-1-5, en date du 24 mars 2000.
2. La présente page « En résumé » a été révisée en vue de tenir compte des modifications apportées en raison de l'Initiative d'allégement du fardeau de la paperasserie du gouvernement du Canada. La présente révision remplace la page « En résumé » en date du 5 septembre 2008.
3. Conformément à ce qui précède, les modifications suivantes ont été apportées :
 - a) Le paragraphe 8, Transport connexe au trafic international des marchandises (service intérieur connexe) (Mémoire D3-1-5, en date du 24 mars 2000) a été supprimé puisque cette exigence est provinciale et ne découle pas du mandat de l'ASFC.
 - b) Le paragraphe 6, Transport connexe au trafic international des marchandises (service intérieur connexe), et le paragraphe 13, Conteneurs et véhicules vides (Mémoire D3-1-5, en date du 24 mars 2000) ont été combinés; consultez le paragraphe 6, Transport connexe au trafic international des marchandises (service intérieur connexe) du Mémoire D3-1-5, en date du 5 septembre 2008.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 5 septembre 2008

MÉMORANDUM D3-1-5

TRANSPORT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Ce mémorandum énonce les conditions en vertu desquelles les véhicules et les conteneurs dont le point d'attache est à l'étranger qui sont utilisés dans le transport commercial international des passagers ou des marchandises peuvent entrer temporairement au Canada sans paiement des droits.

Pour plus d'informations concernant les conditions sous lesquelles les conteneurs de fret en service international peuvent être importés temporairement au Canada, veuillez consulter le Mémorandum D3-7-1, *Opérations maritimes de l'ASFC – conteneurs utilisés dans le service international*.

Législation

Tarif des douanes

98.01 Moyens de transport et conteneurs des Chapitres 86, 87, 88 ou 89, servant au transport commercial international des marchandises ou des passagers, y compris l'équipement auxiliaire qui est nécessaire à la protection, à la sécurité, à la retenue et à la conservation des marchandises ou des passagers.

9801.10.00 Moyens de transport et conteneurs,

a) à la condition que :

- (i) dans le cas des véhicules, ils sont enregistrés et immatriculés dans un pays étranger et sont exploités au Canada en vertu du permis approprié délivré par l'autorité provinciale compétente;
- (ii) dans le cas des aéronefs, ils sont conformes aux exigences de la *Loi sur l'aéronautique* et de ses règlements d'application; et
- (iii) dans le cas des navires, ils sont conformes aux exigences de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et de la *Loi sur le cabotage*, et

b) à la condition que :

- (i) l'équipement auxiliaire pour les conteneurs n'incluent pas de véhicules, d'accessoires, de pièces de rechange de véhicules ou d'emballages, et que

(ii) les conteneurs :

- A) soient partiellement ou complètement fermés de manière à constituer des compartiments destinés à contenir des marchandises;

B) aient un caractère permanent et se prêtent à une utilisation répétée;

C) soient conçus pour le transport de marchandises par un ou plusieurs modes de transport sans rechargement intermédiaire; et

D) soient de longueur d'au moins 6,1 m et d'un volume intérieur d'au moins 14 m³;

c) à la condition que les moyens de transport ou les conteneurs :

(i) appartiennent à une personne dont le domicile est dans un pays étranger, ou soient loués par une telle personne, et soient importés par une telle personne;

(ii) quittent le pays étranger et y retournent dans le cours normal de l'exploitation;

(iii) soient contrôlés depuis le pays étranger; et

(iv) soient exportés dans les 30 jours suivant la date de leurs importations ou pour une période additionnelle n'excédant pas 24 mois, si un agent de l'ASFC est satisfait que l'exportation des moyens de transport ou des conteneurs est retardée pour l'une des raisons suivantes :

A) des conditions atmosphériques défavorables;

B) l'équipement, la remise à neuf, la reconstruction, la rénovation ou la réparation des moyens de transport ou des conteneurs;

C) une panne de matériel importante des moyens de transport ou des conteneurs;

D) la retenue des moyens de transport ou des conteneurs en vertu d'une ordonnance d'un tribunal canadien ou d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un de leurs règlements d'application; ou

E) un retard dans la livraison des marchandises devant être chargées dans ou sur les moyens de transport ou dans les conteneurs.

Les moyens de transport ou les conteneurs visés par le présent numéro tarifaire peuvent être utilisés pour le transport de marchandises d'un lieu à un autre au Canada si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le transport est accessoire au commerce international des marchandises;
- b) le transport ne se fait pas hors des limites territoriales du Canada; et
- c) le moyen de transport ou le conteneur n'entre pas au Canada à la seule fin de se rendre, via le Canada, à un lieu situé à l'extérieur du Canada.

9801.20.00 Locomotives ou matériel ferroviaire roulant ou matériel ferroviaire divers, quel que soit leurs pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, appartenant à une compagnie de chemins de fer des États-Unis ou étant sous leur contrôle, servant temporairement au transport de marchandises ou passagers d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada ou importés à titre temporaire pour la réparation, l'essai ou l'entretien des chemins de fer au Canada.

9801.30.00 Les navires affectés au commerce international qui ont une base d'opération canadienne, sauf si leur point d'origine et leur point d'arrivée est le fleuve Saint-Laurent ou les Grands Lacs.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le numéro tarifaire 9801.10.00 permet aux véhicules ou aux conteneurs dont le point d'attache est à l'étranger qui sont utilisés dans le transport commercial international des marchandises ou des passagers d'être temporairement importés au Canada sans paiement des droits et taxes. Même si aucune déclaration en détail officielle n'est exigée, les véhicules arrivant au Canada, ou en partant, peuvent être tenus de se présenter à l'ASFC pour faire l'objet d'un examen.

Véhicules ou conteneurs dont le point d'attache est à l'étranger

2. Dans ce memorandum, on entend par « véhicule ou conteneur dont le point d'attache est à l'étranger » tout véhicule ou conteneur qui :
- a) appartient à une personne domiciliée dans un pays étranger ou est loué et qui est importé par une telle personne;
 - b) quitte le pays étranger et y retourne dans le cours normal de l'exploitation;
 - c) est contrôlé depuis le pays étranger; et
 - d) est exporté dans les 30 jours suivant la date de son importation.

Transport commercial international

3. Dans ce memorandum, on entend par « transport commercial international » tout déplacement dans le but de transporter des personnes ou des marchandises contre

paiement ou autre rémunération, ou tout transport de personnes ou de marchandises par ou pour le compte d'une entreprise engagée dans une activité qui lui procure un rendement financier, lorsque les personnes ou les marchandises sont transportées :

- a) à partir d'un point situé à l'extérieur du Canada jusqu'à un point à l'intérieur du Canada;
- b) à partir d'un point situé à l'intérieur du Canada jusqu'à un point à l'extérieur du Canada;
- c) à partir d'un point situé à l'extérieur du Canada, en transit à travers le Canada, jusqu'à un point situé à l'extérieur du Canada.

4. La façon de savoir si un véhicule ou un conteneur dont le point d'attache est à l'étranger sert ou non au transport commercial international est basée sur l'origine et la destination des marchandises transportées et non pas sur l'itinéraire réel du véhicule. Un véhicule ou un conteneur utilisé pour le transport des marchandises décrit dans ce memorandum est considéré comme participant au transport commercial international de marchandises, même s'il n'est pas celui qui a été vraiment utilisé pour transporter les marchandises au Canada. Il n'y a aucune limite quant au nombre de véhicules ou de conteneurs qui peuvent être utilisés pour transporter les marchandises jusqu'à leur destination.

Transport connexe au trafic international des marchandises (service intérieur connexe)

5. Dans ce memorandum, on entend par « transport connexe au trafic international des marchandises » le transport des marchandises entre des points distincts au Canada qui a lieu immédiatement avant ou après que le véhicule ou conteneur a été utilisé aux fins du transport commercial international. Tout véhicule ou conteneur admissible en vertu du numéro tarifaire 9801.10.00 est autorisé à transporter des marchandises d'un point au Canada à un autre point au Canada à condition qu'il :

- a) se déplace dans la direction générale du point de livraison du chargement international;
- b) soit entré au Canada à vide afin de charger des marchandises destinées à l'exportation;
- c) ramasse un chargement destiné à l'exportation après la livraison du chargement international; ou
- d) participe au retour du moyen de transport ou du conteneur vers son pays d'origine.

6. Le transport d'un point au Canada à un autre point au Canada doit avoir lieu immédiatement avant ou après que le véhicule ou conteneur a servi aux fins du transport commercial international. Par conséquent, un véhicule ou conteneur dont le point d'attache est à l'étranger ne peut circuler que d'un point à l'autre avant et après qu'il a été utilisé aux fins d'un transport commercial international. La

restriction s'applique aussi aux véhicules ou conteneurs dont le point d'attache est à l'étranger entrant au Canada sans chargement ou avec un chargement.

Note : Un véhicule ou un conteneur peut être utilisé dans le transport connexe au trafic international des marchandises durant l'étape intérieure d'un transport international, seulement s'il entre au Canada pour y ramasser un chargement pour l'exportation.

7. Dans tous les cas, le transport d'un point du Canada à un autre point au Canada doit suivre un itinéraire semblable et cohérent avec celui des marchandises faisant l'objet du transport commercial international. Les véhicules ou conteneurs dont le point d'attache est à l'étranger peuvent aussi servir au transport de marchandises d'un point du Canada à un autre point au Canada pour compléter un chargement incomplet à l'importation ou à l'exportation.

Circulation en transit

8. Le *Règlement sur la déclaration des marchandises importées* et le numéro tarifaire 9801.10.00 permettent aux véhicules ou conteneurs admissibles de participer au transport commercial international à partir d'un lieu hors du Canada, en transit au Canada, jusqu'à un lieu hors du Canada.

9. Un véhicule ou conteneur admissible en vertu du numéro tarifaire 9801.10.00 qui transporte des marchandises à partir d'un lieu hors du Canada, en transit au Canada, jusqu'à un autre lieu hors du Canada est considéré comme participant au transport commercial international, même si les marchandises peuvent aussi avoir été transportées par un véhicule ou un conteneur dont le point d'attache est au Canada. Le fait que les marchandises peuvent avoir été transportées par un véhicule ou dans un conteneur dont le point d'attache est au Canada durant une partie du voyage et ensuite transférées sur un véhicule ou dans un conteneur dont le point d'attache est à l'étranger ne change pas la nature internationale du transport.

10. Aucun service intérieur connexe n'est autorisé lorsqu'un véhicule ou un transporteur dont le point d'attache est à l'étranger transporte des marchandises d'un lieu hors du Canada, en transit au Canada, jusqu'à un autre lieu hors du Canada, c.-à-d. États-Unis – Canada – États-Unis.

11. De même, aucun service intérieur connexe n'est autorisé lorsqu'un véhicule ou un conteneur dont le point d'attache est à l'étranger transporte des marchandises d'un point au Canada, en transit dans un territoire étranger, jusqu'à un autre lieu au Canada, c.-à-d. Canada – États-Unis – Canada.

Véhicules et conteneurs vides

12. Un véhicule ou un conteneur entrant au Canada à vide peut être utilisé dans le transport connexe au trafic international des marchandises durant l'étape intérieure

d'un transport international, à condition qu'il entre au Canada pour ramasser un chargement à l'exportation. Le chargement à l'exportation devrait avoir été planifié avant que le véhicule ou conteneur n'entre au Canada. Dans tous les cas, le service connexe doit suivre un itinéraire qui est similaire et conforme à la destination du véhicule au Canada lorsque le chargement à l'exportation doit être ramassé. Le véhicule ou conteneur dont le point d'attache est à l'étranger ne pourra effectuer qu'un seul déplacement de ce genre durant un voyage international.

13. Le déplacement d'un véhicule ou d'un conteneur dont le point d'attache est à l'étranger sans chargement entre deux points au Canada n'est pas considéré comme un transport connexe au trafic international de marchandises. Un véhicule ou un conteneur vide dont le point d'attache est à l'étranger peut se déplacer librement et sans aucune restriction partout au Canada.

Opérations de ramassage et de livraison

14. Les transporteurs exploitent souvent des terminaux, des entrepôts ou des points de livraison au Canada comme points intermédiaires pour grouper ou dégroupier des expéditions (points de rupture de charge) et pour ramasser ou livrer des marchandises. Après que les marchandises internationales ont été livrées dans l'un de ces lieux, le véhicule ou conteneur dont le point d'attache est à l'étranger peut être utilisé pour ramasser ou livrer des marchandises à cet emplacement pour le reste de la période de 30 jours durant laquelle il est autorisé à rester au Canada. Cela est autorisé à condition que le véhicule ou conteneur soit utilisé exclusivement pour effectuer des livraisons d'autres marchandises internationales déchargées auparavant dans l'entrepôt ou pour ramasser ou livrer dans l'entrepôt des marchandises qui doivent être exportées du Canada.

Transfert

15. Durant le transport à partir ou à destination d'un point intermédiaire ou d'une destination finale au Canada, les marchandises peuvent être matériellement transférées directement d'un véhicule à un autre, ou la remorque peut être transférée d'un tracteur à un autre tracteur. Il n'y a aucune limite quant au nombre de fois que des marchandises internationales peuvent être transférées à d'autres véhicules ou conteneurs dont le point d'attache est à l'étranger.

Équipement auxiliaire

16. Par équipement auxiliaire, on entend tout équipement qui augmente la sécurité, la sûreté, la retenue et la conservation des marchandises transportées par des véhicules visés par les dispositions du numéro tarifaire 9801.10.00. L'équipement auxiliaire peut être importé conformément au numéro tarifaire 9801.10.00, sans présentation de documents, conformément au *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*, lorsqu'il est utilisé pour le transport international.

Délais

17. Dans des circonstances normales, les véhicules ou conteneurs utilisés pour l'importation en vertu du numéro tarifaire 9801.10.00 doivent être exportés du Canada dans les 30 jours suivant la date d'importation au Canada.

18. Cette période peut être prolongée par un agent des services frontaliers si celui-ci est convaincu que, les 30 jours étant écoulés, le départ du moyen de transport est retardé pour les raisons mentionnées au numéro tarifaire 9801.10.00. Dans un tel cas, un formulaire E50B, *Permis de véhicule*, peut être émis pour le moyen de transport pour une période déterminée qui permet de faire face à des situations d'urgence particulières et de procéder à l'exportation.

19. Les véhicules ou conteneurs déclarés en vertu du système de postvérification n'ont pas à être approuvés par l'ASFC pour la prolongation de la période de 30 jours. La vérification des circonstances justifiant un séjour de plus de 30 jours au Canada de l'équipement dont le point d'attache est à l'étranger se fera dans le cadre des vérifications habituelles.

Tenue des registres

20. Toute personne qui transporte ou qui fait transporter au Canada des marchandises qui ont été importées mais n'ont pas fait l'objet d'une mainlevée doit conserver tous les connaissements, factures, comptes et relevés, ou une copie, ayant trait au transport des marchandises, conformément au *Règlement sur le transport des marchandises*. Ces registres doivent être conservés durant trois ans à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'année civile durant laquelle les marchandises ont été transportées.

Détournements ou pénalités

21. Un véhicule ou conteneur qui est détourné du transport commercial international ou qui reste au Canada au-delà des 30 jours prescrits dans le numéro tarifaire 9801.10.00, fera l'objet d'une déclaration en détail conformément aux dispositions de la *Loi sur les douanes*.

22. Lorsqu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que le véhicule ou conteneur n'était pas admissible à l'entrée au Canada en franchise de droit car il ne satisfaisait pas à une des conditions fixées au numéro tarifaire 9801.10.00, l'ASFC peut effectuer une saisie en vertu de l'article 110 ou une confiscation compensatoire en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les douanes*.

Vérification, exécution et contrôle

23. L'ASFC effectuera des vérifications périodiques des registres conservés par les transporteurs qui importent des véhicules ou des conteneurs au Canada conformément au numéro tarifaire 9801.10.00.

24. Vous pouvez déposer une plainte d'infraction présumée en vertu du numéro tarifaire 9801.10.00 et au sujet de certaines activités à la frontière qui vous semblent suspectes, en téléphonant sans frais la ligne de surveillance frontalière de l'Agence des services frontaliers du Canada au **1-888-502-9060**.

Exigences en matière d'immigration

25. Il faut communiquer avec Citoyenneté et Immigration Canada concernant les exigences d'immigration lorsque les moyens de transport sont conduits au Canada par des personnes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne ou qui ne sont pas des résidents permanents du Canada.

26. Les véhicules ou conteneurs dont le point d'attache est à l'étranger autorisés en vertu du numéro tarifaire 9801.10.00 doivent aussi satisfaire aux exigences de contrôle du fret énoncées dans les mémorandums suivants :

D3-2-2, *Transport du fret aérien – Importations*

D3-4-2, *Transport du fret par grand-route – Importations*

D3-5-2, *Transport du fret maritime – Importations*

D3-6-6, *Transport du fret ferroviaire – Importations*

Renseignements supplémentaires

27. La ligne du Service d'information sur la frontière (SIF) de l'ASFC sert à répondre aux demandes d'information du public relatives aux exigences en matière d'importation d'autres ministères, y compris Industrie Canada. Vous pouvez avoir accès à ce service partout au Canada en composant le numéro sans frais **1-800-959-2036**. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, vous pouvez avoir accès au SIF en composant le 204-983-3700 ou le 506-636-5067 (des frais d'interurbain s'appliqueront). Afin de parler directement à un agent, veuillez appeler durant les heures de bureau, du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), de 8 h à 16 h, heure locale. Pour plus de renseignements sur le SIF, consultez le site Web de l'ASFC au **www.asfc.gc.ca**.

28. Pour de plus amples renseignements sur les Programmes visant les transporteurs et le fret, visitez le site Web de l'ASFC.

29. Prière de faire parvenir toute correspondance à l'adresse suivante :

Programmes des transporteurs et du fret
Division de la politique frontalière commerciale
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella, 4^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Télécopieur : 613-957-9717

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION – Programmes des transporteurs et du fret Division de la politique frontalière commerciale Direction générale de l’admissibilité	DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE – 7670-3
RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Tarif des douanes, numéro tarifaire 9801.10.00, 9801.20.00 et 9801.30.00</i> <i>Règlement sur la déclaration des marchandises importées</i> <i>Règlement sur le transport des marchandises</i>	AUTRES RÉFÉRENCES – D3-2-2, D3-4-2, D3-5-2, D3-6-6, D3-7-1
CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D3-1-5, le 24 mars 2000	

Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

